

Communauté de Communes ALBRET COMMUNAUTE

2020-

DECISION DU PRESIDENT**N° : DEC-126-2020****Objet : VENTE DU LOT A BATIR n°9 DU LOTISSEMENT LA FONTAINE – XAINTRAILLES (47230)**

Vu les statuts d'Albret Communauté,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DE-088-2020 du 09 juillet 2020 portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Albret Communauté (CCAC) ;

Vu l'édification en 2007 d'un lotissement à usage d'habitation entièrement viabilisé sur la commune de Xaintraillles, appelé Lotissement La Fontaine,

Vu la délibération de la Communauté de communes du Val d'Albret en date du 29 mars 2007 fixant les prix des terrains du lotissement à 33€ TTC / m²,Vu la délibération de la Communauté de communes du Val d'Albret en date du 14 décembre 2016 abaissant les prix des terrains du lotissement à 25€ TTC / m²,

Vu la réservation de M. et Mme Corine et Serge GASSON BETUING, demeurant au 11 Rue des Mimosas, 31700 BEAUZELLE,

Sous réserve de la levée des conditions suspensives liées à la faisabilité du projet, à l'obtention du financement et des autorisations d'urbanisme,

Le Président de la Communauté de Communes Albret Communauté,

DECIDE**Article 1** : De donner un **avis favorable à la vente du lot n°9** du lotissement **La Fontaine** à Xaintraillles, située sur la parcelle **A-1494**, d'une superficie de **1 075 m²**, pour un prix de vente de **26 875€ TTC, TVA sur marge incluse**, à **M. et Mme Corine et Serge GASSON BETUING**.**Article 2** : De signer tout type de document notarié, administratif, technique ou financier se rapportant à la présente décision.

Fait à NERAC le,

15 OCT. 2020

Le Président,

Alain LORENZELLI .




Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
 - informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, CS 21 490 (9, rue Tastet 33063 Bordeaux) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire